



# Election du Conseil régional de l'Ordre des architectes de Provence-Alpes-Côte d'Azur

## Appel de candidatures

Le nombre de sièges à pourvoir : 12

Date limite de dépôt des candidatures : lundi 29 janvier 2024 à 18 heures

### Composition du conseil régional de l'ordre des architectes

Le nombre total de conseillers régionaux est de 24

#### 12 conseillers non sortants

M. Guillaume ANDRÉ (06)  
Mme Christelle BILLY (06)  
Mme Marie BROSCHE (13)  
M. Régis CHAUMONT (04)  
M. Jean-Gilles COROMP (05)  
Mme Catherine GIANNI (13)  
Mme Sandrine GRELEAU (06)  
M. Pascal LESTRINGANT (83)  
Mme Laure PANTEL (13)  
Mme Agathe PITOISET (84)  
Mme Barbara RIZZO-LORDON (06)  
M. Lorenzo ROCCARO (13)

#### 12 conseillers sortants ou démissionnaires rééligibles

M. Raphaël AZALBERT (84)  
Mme Maryline CHEVALIER (05)  
Mme Delphine DE JENKEN-EVERSMANN (13)  
Mme Mylène DUQUENOY (06)  
M. Michel ESCANDE (84)  
M. Jean-Baptiste GRIESMAR (06)  
Mme Delphine MONDON (05)  
Mme Hélène MOREILHON (06)  
M. Arnaud RÉAUX (06)  
M. Romain BUSSI (13)  
Mme Raphaëlle SEGOND (13)  
M. Patrick VERBAUWEN (13)

### Date de l'élection portant renouvellement du Conseil régional

L'arrêté du 11 octobre 2023 (publié au Journal officiel du 19 octobre 2023) fixe la date de l'élection du conseil régional le 11 mars 2024 et la date limite de dépôt des candidatures au 29 janvier 2024 à 18 heures, heure locale.

### Corps électoral

Sont électeurs les architectes, agréés en architecture et détenteurs de récépissé inscrits au tableau de l'ordre de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou à son annexe, le 27 novembre 2023, date de notification aux électeurs de l'ouverture des opérations électorales.  
Les architectes honoraires ne sont pas électeurs.

### Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, les électeurs inscrits au tableau du conseil régional auprès duquel ils se présentent et qui remplissent les 3 conditions cumulatives suivantes :

#### 1) Condition liée à l'exercice d'un mandat

**Principe** : Pour être éligibles, les candidats ne doivent pas avoir exercé plus de deux mandats, qu'il s'agisse d'un mandat national ou régional (article 22 de la loi du 3 janvier 1977).

La règle de limitation des mandats est entrée en vigueur le 8 juillet 2016, date de publication au Journal officiel de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP). Pour apprécier l'éligibilité d'un candidat, il faut donc tenir compte de sa situation au 8 juillet 2016 et au cours des périodes triennales suivantes 2017/2021 et/ou 2021/2024 (était-il ou non conseiller ordinal à ces dates).

### Illustration

Mandat 1	Mandat 2	Éligibilité au CROA
2010/2017 au CROA		Oui
2010/2017 au CROA	Elu au CROA en 2021 (démissionnaire en 2022)	<b>Non</b>
2010/2017 au CNOA		Oui
2017/2021 au CROA (démissionnaire en 2020)		Oui
2017/2021 au CROA (démissionnaire en 2018)	Elu au CNOA en 2021 (démissionnaire en 2022)	<b>Non</b>
2013/2021 au CNOA		Oui
2021/2023 au CROA (démissionnaire en 2022)		Oui

**nb** : Exercer un mandat signifie avoir été élu, peu importe la durée effective du mandat (6 ans, 3 ans ou moins).

## 2) Condition liée au paiement de la cotisation ordinale

Les candidats doivent être à jour du paiement de leur cotisation ordinale sur les 5 dernières années, soit de 2019 à 2023 inclus.

**nb** : Sont à jour du paiement de leurs cotisations ordinales :

- Les candidats ayant procédé au versement régulier de leur cotisation.
- Les candidats ayant bénéficié de dispositions particulières d'échelonnement ou d'exonération et s'étant acquittés de leurs obligations.
- Les candidats dont l'inscription à un tableau ou à son annexe date de moins de 5 ans. Ils sont considérés comme étant conformes, s'ils ont procédé au règlement de leur cotisation à compter de la seconde année de leur inscription.

**nb** : Les règlements de dernière minute pour la cotisation 2023 devront être encaissés par le CNOA au plus tard le 29 janvier 2024 avant 18 heures (date limite de dépôt des candidatures).

**Attention** : Les architectes qui ont choisi de payer leur cotisation 2023 en plusieurs fois ne seront conformes, pour cette année, qu'après le paiement de la dernière échéance qui doit intervenir au plus tard le 15 décembre 2023.

## 3) Conditions liées aux sanctions disciplinaires ou administratives

- Sont inéligibles, les candidats ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire exécutoire :
  - pendant une période de 2 ans pour un avertissement,
  - pendant une période de 3 ans pour un blâme,
  - pendant une période de 4 ans pour une suspension avec sursis,
  - pendant une période de 6 ans pour une suspension sans sursis.

**nb** : La durée de l'inéligibilité court à compter de la notification de la décision de la chambre de discipline à la personne sanctionnée (article 4 du décret 77-1481) :

- soit la décision de la chambre régionale de discipline si l'intéressé n'a pas fait appel ou si son appel a été rejeté par le Président de la chambre nationale par ordonnance motivée
- soit la décision de la chambre nationale de discipline.

- Sont inéligibles, les candidats suspendus du Tableau ou de son annexe pour défaut de production d'attestation d'assurance à la date limite de dépôt des candidatures (article 23 de la loi sur l'architecture).

**Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 29 janvier 2024 à 18 heures.**

## Présentation des candidatures

### **Les candidatures sont obligatoirement présentées par listes paritaires assurant la représentativité des territoires**

▪ La liste doit être paritaire, le nombre de candidats de chaque sexe étant le cas échéant arrondi à l'entier supérieur pour l'un des deux sexes.

▪ La liste doit respecter les règles de représentativité des territoires fixées par l'article 5 du décret du 28 décembre 1977. Selon le nombre de départements constituant la région, un nombre minimum de candidats de la liste doit être établi dans des départements différents.

**nb :** C'est le lieu d'activité professionnelle du candidat qui est pris en compte pour assurer la représentativité.

▪ La liste peut être incomplète sous réserve de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir et que ces candidats soient établis dans le nombre minimum de départements imposé pour assurer la représentativité des territoires.

### **En pratique**

Pour ces prochaines élections **12 sièges sont à pourvoir.**

Pour être recevable une liste doit donc comprendre 6 femmes et 6 hommes.

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur étant constituée de 6 départements, la liste doit comprendre au moins 3 candidats établis à titre principal dans 3 départements différents.

Pour être recevable une liste incomplète devra au moins comprendre 6 candidats minimum (3 femmes et 3 hommes) dont 3 candidats sont établis dans 3 départements.

#### Cas d'irrecevabilité des listes

- La liste ne peut comporter plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir.
- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.
- Une liste non paritaire n'est pas recevable.
- Une liste comportant moins de 6 candidats n'est pas recevable.
- Une liste ne comportant pas le nombre minimum de candidats permettant d'assurer la représentativité des territoires n'est pas recevable.
- Les candidatures individuelles ne sont pas recevables.

## Contenu du dossier de candidature

### **Les documents obligatoires**

- La **liste des candidats** qui doit être nommée et revêtue de la signature de chacun des candidats qui y figurent. Elle est présentée au format A4 (deux rectos maximum) et peut comporter les photos des candidats.

- Les **actes de candidature individuels de chaque candidat d'une liste**. Chaque candidat de la liste doit remplir le formulaire type et le signer. Il doit renseigner son adresse professionnelle principale qui doit être la même que celle indiquée dans la liste.

- Le « **recueil de motivations** » est un document dactylographié au format A4 rappelant le nom de la liste. Il recense les motivations individuelles de chaque candidat de la liste. Chacun d'entre eux doit, en s'identifiant, les présenter de manière synthétique (entre 400 et 800 caractères espaces compris par candidat).

- Les **attestations de paiement de cotisation** de chaque candidat de la liste certifiant que chacun est à jour du paiement de ses cotisations ordinales sur les 5 dernières années (2019/2023 inclus). Cette attestation est disponible en téléchargement dans l'espace architecte du site [www.architectes.org](http://www.architectes.org).

## Le document optionnel

- La **profession de foi de la liste** qui doit être déposée en même temps que la liste. Elle est identique pour tous les candidats de la liste, elle mentionne le nom de la liste. Il s'agit d'un document dactylographié au format A4, d'une page recto maximum qui peut comporter les photos des candidats. Sa signature n'est pas obligatoire.

## La rubrique « Votre éligibilité aux élections ordinales » dans l'espace architecte du site [www.architectes.org](http://www.architectes.org)

Cette rubrique permet à chaque architecte de vérifier s'il remplit les conditions pour être candidat. L'attestation de paiement de cotisation qui doit être jointe au dossier de candidature est disponible en téléchargement dans cette rubrique.

Seuls les candidats à jour du paiement de leurs cotisations pour les années 2019 à 2023 peuvent la télécharger. Les autres doivent d'abord régulariser leur situation auprès du service cotisation du Conseil national ([cotisation@cnoa.com](mailto:cotisation@cnoa.com) en indiquant dans l'objet « Elections Ordinales 2024 »). Leur attestation de paiement de cotisation ne sera téléchargeable qu'à compter de l'encaissement des cotisations dues.

Pour accéder à l'espace « architecte » <https://www.architectes.org/user>,

Pour récupérer vos codes d'accès <https://www.architectes.org/user/password/architecte>

## Le dépôt des candidatures

La date limite de dépôt des candidatures est fixée **au lundi 29 janvier 2024 à 18 heures**.

Le dossier de candidature complet doit être déposé ou adressé par voie postale au siège du Conseil régional :

### **Conseil régional de l'Ordre des architectes de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

*12 boulevard Théodore Thurner – 13006 Marseille*

Ce dossier peut également être adressé par voie électronique à l'adresse suivante : [elections@croapaca.fr](mailto:elections@croapaca.fr)

Le dossier doit être reçu au plus tard le 29 janvier à 18 heures. A défaut, la candidature de la liste ne sera pas recevable.

Le CROA délivre un récépissé de dépôt de candidature à tous les candidats de la liste.

## Examen préalable de la recevabilité des listes

Les candidats peuvent demander à bénéficier d'un examen préalable de la recevabilité de leur candidature avant la date limite de dépôt des candidatures. Ils peuvent ainsi solliciter le CROA pour un examen de leur dossier afin, le cas échéant, de le compléter ou de le modifier.

## Affichage des listes recevables

Après vérification de leur recevabilité, le Conseil régional procédera à l'affichage des listes le 29 janvier 2024 après 18 heures. Chaque candidat sera informé par mail.

## Le scrutin du 11 mars 2024

L'élection des conseillers régionaux se déroule désormais en un seul tour. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix (en cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu). Les électeurs peuvent panacher les listes mais doivent respecter les règles de la parité et de la représentativité, à défaut leur vote est nul.

